RÈGLEMENT (CEE) N° 1790/76 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1976

portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1900/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], et notamment son article 2 paragraphe 4 et son article 3,

considérant que, compte tenu des fluctuations normales des prix sur le marché mondial, il convient, aux fins de la fixation du prix moyen du marché mondial des graines de soja, d'établir chaque semaine un prix mondial de ces graines ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les offres et les cours retenus, des ajustements destinés à compenser les différences éventuelles par rapport à la présentation, à la qualité, aux conditions et lieu de livraison pour lesquels doit être fixé le prix moyen du marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1777/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif aux mesures spéciales pour les graines de soja [2], les États membres doivent instaurer un régime de contrôle permettant, en cas de l'octroi de l'aide, de vérifier la correspondance entre la superficie dont la production des graines de soja fait l'objet d'une demande d'aide et la superficie sur laquelle les graines ont été ensemencées et récoltées ; que, à cette fin, il est nécessaire que tout producteur présente une déclaration de culture et une déclaration de récolte comportant un minimum d'indications, permettant de vérifier la correspondance visée ci-dessus ; que, dans ce même but, il convient de définir les données devant être communiquées à la Commission par les États membres ;

considérant que, pour augmenter l'efficacité de ce contrôle, il convient de prévoir un contrôle par sondage sur place des déclarations de culture et de récolte qui porte sur un nombre représentatif de déclarations ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune [3], pour les opérations réalisées dans le cadre de la politique agricole commune, les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandaté, exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés en unité de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération, ou partie de l'opération ;

considérant que, selon l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, est considérée comme moment de la réalisation de l'opération, la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ;

considérant que, selon l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1900/74, une aide est accordée aux producteurs des graines de soja lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial pour ces graines fixé par la Commission ; que l'octroi de cette aide dépend donc du niveau dudit prix ; que le droit éventuel à l'aide n'apparaît donc qu'après cette fixation ; que, dès lors, pour assurer l'application uniforme du régime de l'aide, il convient de retenir, pour le calcul du montant de cette aide en monnaie nationale, le taux de conversion valable à la date de l'adoption par la Commission du règlement fixant le prix moyen du marché mondial ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la détermination du prix moyen du marché mondial des graines de soja, il est établi chaque semaine un prix du marché mondial par 100 kg à partir des offres et des cours les plus favorables concernant les livraisons à effectuer :

[1] JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 5.
[2] Voir page 5 du présent Journal officiel.
[3] JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

— dans les 30 jours suivant la date de constatation des offres et des cours,

— pendant le troisième mois suivant celui au cours duquel ces offres et cours sont constatés.

2. Le prix moyen du marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix hebdomadaires visés au paragraphe 1 constatés au cours de la période visée à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1777/76 du Conseil.

Article 2

1. Dans le cas où les offres et les cours retenus concernent :

a) une autre présentation qu'en vrac, leur montant est ajusté en le diminuant de la plus-value résultant de la présentation ;

b) une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, leur montant est ajusté conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe ;

c) des produits rendus c & f, leur montant est majoré de 0,2 % ;

d) des produits rendus caf pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam, leur montant est ajusté en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu caf à Rotterdam ;

e) un produit rendu caf Rotterdam, leur montant est majoré de 0,20 unité de compte pour tenir compte des frais de débarquement et d'acheminement ;

f) des produits rendus fas, fob ou autrement, leur montant est majoré, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, ne sont retenus que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui sont les moins élevés.

Article 3

L'aide n'est octroyée que pour les superficies :

a) qui ont été entièrement ensemencées et récoltées ;

b) qui ont fait l'objet d'une déclaration de culture conformément aux dispositions de l'article 4 et d'une déclaration de récolte conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 4

1. Tout producteur de soja dépose, au plus tard le 30 juin de chaque année auprès des autorités compétentes, une déclaration de culture des graines de soja. Toutefois, pour le soja ensemencé en 1976, cette date limite est fixée au 15 septembre 1976.

2. Cette déclaration comporte au moins :

— le nom, les prénoms, la signature et l'adresse du producteur,

— les superficies ensemencées, en hectares et en ares, en précisant s'il s'agit d'une culture irriguée ou non,

— la référence cadastrale des superficies ensemencées ou une indication reconnue comme équivalente par l'organisme chargé du contrôle des superficies.

Article 5

1. Les producteurs qui ont présenté la déclaration visée à l'article 4 déposent auprès des autorités compétentes, au plus tard le 31 décembre de chaque année, une déclaration de récolte.

2. Cette déclaration comporte au moins :

— le nom, les prénoms, la signature et l'adresse du producteur,

— les superficies récoltées en hectares et en ares,

— la référence de la déclaration de culture,

— la quantité récoltée,

— le lieu d'entreposage des graines de soja ou, si elles ont été vendues et livrées, le nom, les prénoms et l'adresse de l'acheteur, ainsi que les quantités livrées.

3. Dans le cas où une aide est accordée conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1900/74, cette déclaration vaut demande d'aide.

Article 6

1. Les États membres procèdent au contrôle par sondage sur place de l'exactitude des déclarations de culture et de récolte présentées par les producteurs.

2. Ce contrôle porte sur un pourcentage représentatif des déclarations en tenant compte de la répartition géographique des superficies concernées.

Article 7

Le régime de contrôle prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1777/76 peut comporter la possibilité pour les États membres de demander toute la documentation supplémentaire jugée nécessaire.

Article 8

Au cas où une aide est accordée, les États membres producteurs paient l'aide dans les 120 jours suivant la date de la fixation du prix moyen du marché mondial.

Article 9

Au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, le fait générateur du droit à l'aide pour les graines de soja est considéré comme intervenu à la date de l'adoption par la Commission du règlement fixant le prix moyen du marché mondial pour les graines de soja au titre de la récolte concernée.

Article 10

1. Les États membres producteurs communiquent à la Commission, avant le 31 janvier de chaque année, les superficies de soja et les quantités de graines récoltées, ainsi que le résultat du sondage effectué en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1777/76.

2. Les États membres producteurs communiquent à la Commission, pendant le mois suivant celui au cours duquel le versement de l'aide à accorder pour la campagne doit être achevé, les superficies pour lesquelles l'aide a été payée.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Coefficients d'équivalence des graines de soja

	Montant à déduire du prix UC / 100 kg	Montant à ajouter au prix UC / 100 kg
A. Graines de soja en provenance des États-Unis Grade : US 2	—	—
B. Graines de soja en provenance du Brésil	0,50	—